



Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024
adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002.1.303 du 27 mars 2002
portant autorisation d'exploitation d'une installation classée
SAS SETRAD
lieu dit « La Plaine Mitterrand » à Saint-Palais (18110)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles R. 181-46 et R. 181-49 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

VU le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux installations de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux installations de broyage de déchets végétaux soumises à déclaration sous la rubrique 2794 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 et notamment l'objectif 19 et les règles 44 et 46 de ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.303 du 27 mars 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 mettant à jour les activités exercées par la SAS SETRAD à Saint Palais ;

VU la décision du 29 janvier 2015 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-122 du 22 juillet 2015 autorisant la SAS SETRAD à exploiter une unité de broyage de déchets inertes et une station de transit de produits minéraux sur l'installation de déchets non dangereux sur la commune de Saint Palais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DDCSPP-006 du 11 janvier 2016 fixant les modalités de surveillance pérenne et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement exploité par la SAS SETRAD sur le territoire de la commune de Saint Palais au lieu-dit « La Plaine de Mitterrand » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DDCSPP-152 du 17 mai 2016 concernant le site exploité par la SAS SETRAD sur le territoire de la commune de Saint Palais au lieu-dit « La Plaine de Mitterrand » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1-0073 du 27 janvier 2017 concernant le site exploité par la SAS SETRAD sur le territoire de la commune de Saint Palais au lieu-dit « La Plaine de Mitterrand » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-1172 du 19 septembre 2022 prenant en compte les modifications envisagées par la SAS SETRAD pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Palais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

VU la demande du 15 mars 2017 présentée par la SAS SETRAD dont le siège social est situé à CHAINGY (45380) – ZA Les Pierrelets en vue d'obtenir la modification de la durée d'utilisation des casiers bioréacteurs ;

VU la demande du 15 novembre 2017 présentée par la SAS SETRAD dont le siège social est situé à CHAINGY (45380) – ZA Les Pierrelets en vue d'obtenir la modification de la couverture finale du casier A34 et suivants ;

VU le porter à connaissance de la SAS SETRAD du 6 février 2018 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'épuration du biogaz et de production de biométhane ;

VU la demande du 17 juin 2020 présentée par la SAS SETRAD dont le siège social est situé à CHAINGY (45380) – ZA Les Pierrelets en vue d'obtenir la modification des articles 4.3.5. (points de rejet) et 8.1.6.3. (traitement des lixiviats en station d'épuration de Vierzon) de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié,

VU la demande du 7 mai 2021 présentée par la SAS SETRAD dont le siège social est situé à CHAINGY (45380) – ZA Les Pierrelets en vue d'obtenir la modification des articles 3.2.5. (valeur limite du SO₂ et enregistrement de la température), 8.1.6.1. (auto surveillance des eaux souterraines), 8.1.6.2. (auto surveillance des eaux superficielles et de la tranchée drainante, dénomination du bassin tampon), 9.2.1.1. (auto surveillance des rejets atmosphériques) et 9.2.2.1. (dénomination des paramètres bactériologiques) de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié ;

VU le porter à connaissance de la SAS SETRAD du 24 janvier 2023 en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation de son site en termes de durée d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0242 du 1^{er} mars 2023 prescrivant la participation du public sur la demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du site sis au lieu-dit « La Plaine Mitterrand » sur le territoire de la commune de Saint-Palais présentée par la société SETRAD SAS ;

VU le résultat de la participation du public par voie électronique ;

VU le courrier du 10 mai 2023 complété le 26 juin 2023 en vue d'obtenir la modification de l'article 8.1.3. (conditions de recouvrement des déchets) de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié ;

VU le courrier du 18 janvier 2024 de la SAS SETRAD relatif au réexamen des conditions de l'arrêté d'autorisation du 25 août 2011 modifié ;

VU le courrier du 6 février 2024 de la SAS SETRAD sollicitant la réception et le traitement de cendres sous foyer dans son installation de compostage ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 19 février 2024 au titre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant adressées par courriel le 23 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux ne réceptionne plus les refus de compostage de l'unité de traitement des ordures ménagères de la ville de Bourges ;

CONSIDÉRANT que les déchets en provenance du département de la Nièvre hors région Centre-Val de Loire représentent 10 000 tonnes par an au moins depuis quatre ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser l'origine géographique des déchets ;

CONSIDÉRANT le vide de fouille résiduel estimé au 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la quantité maximale de déchets stockés, le volume total et la zone d'exploitation autorisés restent inchangés ;

CONSIDÉRANT que les plans des géomètres experts transmis par la SAS SETRAD justifient le volume de déchets enfouis dans les casiers déjà exploités ;

CONSIDÉRANT que le tonnage total et le volume total autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2011.1.1147 du 25 août 2011 ne seront pas atteints au terme de l'autorisation (soit le 26 mars 2027) ;

CONSIDÉRANT que la cote sommitale des déchets est maintenue à 237 m NGF ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la durée de l'autorisation fixée à l'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs du modelé final permettra d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement sur la couverture afin de réduire leur infiltration au sein du massif de déchets ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes de -30 % en 2020 et de -50 % en 2025 par rapport aux tonnages entrants en 2010 ;

CONSIDÉRANT l'objectif 19 du schéma régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) visant à réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en 2020 par rapport à 2010, puis de 50 % en 2025 ;

CONSIDÉRANT la règle 46 du schéma régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui :

- priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire ;
- permet l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

CONSIDÉRANT la règle 44 du schéma régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui ne permet pas l'extension des capacités et l'extension géographique des installations de stockage de déchets actuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès à présent de réduire les apports de déchets hors région afin de prioriser les déchets en provenance de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le montant des garanties financières fixée à l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT que ces demandes doivent être actées par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant lequel a présenté ses observations par courriel du 23 février 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS SETRAD dont le siège social est situé à CHAINGY (45380) – ZA Les Pierrelets est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de SAINT PALAIS, au lieu-dit « La Plaine Mitterrand » sur les parcelles cadastrées section A n°173 et 175, (coordonnées Lambert 93 X = 654652 et Y = 6685065), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogés à l'exception de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral n°2002.1.303 du 27 mars 2002.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
1.1.1.0.	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Piézomètres superficiels : PZ1 bis, PZ2 bis, PZ3 bis et PZ4 bis. Piézomètres profonds : PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4.

D : déclaration

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint Palais	Section A n°173 et 175	La Plaine Mitterrand

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1. Distances d'éloignement

La zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et la période de suivi du site.

Article 1.2.3.2. Nature et origine des déchets admissibles sur l'installation de stockage de déchets non dangereux

Les déchets autorisés sont les déchets non dangereux ultime

Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets est la suivante :

Nature des déchets	Provenance
Déchets non dangereux ultimes	Région Centre-Val de Loire et département de la Nièvre
Ordures ménagères résiduelles	Région Centre-Val de Loire

La capacité annuelle autorisée est de 90 000 tonnes dont 10 000 tonnes maximum provenant de la Nièvre et dont 15 000 tonnes maximum d'ordures ménagères résiduelles.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760	2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets non dangereux.	90000 t/an
3540	1		Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760.3° d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	90000 t/an
2780	3b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage d'autres déchets. La quantité de matières traitées est inférieure à 75 t/j.	Quantité : 68,5 t/j, soit 25 000 t/an
2515	1b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance : 200 kW.
2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5000 m ² , mais inférieure ou égale à 10000 m ² .	Superficie : 9000 m ² .
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	Volume : 990 m ³ (sables de balayage de voiries).
2794	2	D	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j.	25 t/j.

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration) DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2760 est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n°2002.1.303 du 27 mars 2002, soit jusqu'au 26 mars 2030.

La capacité maximale de l'installation est fixée à 2 340 000 m³, soit environ 2 340 000 tonnes de déchets stockés avec un maximum de 90 000 t/an.

Aucune réception de déchets ne pourra intervenir à compter du 27 mars 2030.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident,
- le réaménagement du site,
- la surveillance du site.

Article 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières calculées selon la circulaire DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 modifiée et la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

Le montant des garanties financières est de 2 942 440 euros TTC (avec un indice TP01 actualisé fixé à 129,2 à octobre 2023 et un taux de TVA en vigueur de 20%).

Article 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté et les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet du Cher le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance. Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières calculées selon la circulaire DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 modifiée et la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet du Cher dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La demande de modification pour actualisation des garanties financières de chaque période restant à couvrir est adressée au préfet du Cher, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

L'exploitant adresse au préfet du Cher le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ces documents sera également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Article 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du Cher peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention ;
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets ;
- pour la remise en état du site.

Article 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.6.2. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif et la remise en état du site est réalisée conformément aux articles R. 512-39-1 du code de l'environnement.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : activités de transit, tri ou traitement de déchets, de production d'énergies renouvelables ou zone verte.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES COMBUSTIBLES

Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières combustibles utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3.2.1. Clôture

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins dix mètres de la zone à exploiter.

Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clé en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et limite celle de la faune.

Article 2.3.2.2. Voiries intérieures

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'aire de réception des camions se compose d'au moins un bâtiment d'accueil et d'un pont bascule de capacité 50 tonnes.

Article 2.3.2.3. Accès

L'accès au site se fait conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation. Un panneau d'identification en matériau résistant porte de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, heures d'ouverture,...).

A partir de la RD940, l'accès au site se fait obligatoirement par la RD25 puis la RD20, ceci pour des raisons de sécurité.

La RD20 et la RD25 (section comprise entre la RD20 et la briqueterie Saint Palais) sont des voies de desserte locale à la structure fragile et inadaptée au trafic poids-lourds. Sans renforcement préalable des voies, des détériorations importantes sont à prévoir et, dans ce cas, l'exploitant est informé :

1. du risque d'interdiction de circulation temporaire des véhicules de poids totale à charge (PTAC) > 7,5 t pour des raisons de sécurité, de préservation de l'intégrité de la chaussée,
2. du risque de pose de barrières de dégel limitant la circulation des poids-lourds < 7,5 t.

Un panneau de type A14 complété du panonceau « Sortie de camions » est implanté et maintenu en état de chaque côté de l'accès au site, sur la RD20 ainsi qu'un panneau AB4 « Stop » à la sortie de l'installation complété par le marquage réglementaire au sol.

L'installation fonctionne de 6h30 à 20h du lundi au vendredi, ces mêmes jours, les déchets sont réceptionnés de 7h à 19h.

Article 2.3.3. INSERTION PAYSAGÈRE

Afin de lutter contre l'impact visuel du centre d'enfouissement technique, les haies existantes sur le pourtour du site sont maintenues et de nouvelles placées le long de la RD20 et à proximité de la ferme de la Caroline. Il s'agit entre autres de chênes pédonculés afin d'avoir une rangée d'arbres de haut port.

Les défrichements n'ont lieu que d'octobre à mars. Concernant la zone à la lisière de la forêt domaniale, d'une largeur minimale de 20 mètres, l'exploitant conserve la haie arborée et le petit bois le long du chemin forestier et interdit la circulation d'engins sur ce chemin.

Une attention particulière est également portée à l'insertion du site dans le paysage lors du réaménagement final des casiers.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre
Article 1.5.3.	Établissement des garanties financières
Article 1.5.4.	Renouvellement des garanties financières
Article 1.5.5.	Actualisation des garanties financières
Article 1.6.1.	Modification des installations
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant
Article 1.6.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.	Déclaration des accidents et incidents

Article 9.2.6.	Autosurveillance des niveaux sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'autosurveillance
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel
Article 9.4.3.	Rapport annuel
Article 9.4.2.	Bilan annuel des épandages

CHAPITRE 2.8. BILAN ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimées en énergie fournie,
- ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée,
- iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.

Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité.

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post-exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela limiter leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent,
- température.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition des conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant procède :

- au contrôle des déchets entrants et de la qualité des argiles utilisés lors de l'aménagement et du confinement de chaque casier exploité en mode bioréacteur,
- à la réalisation de cartographies infra rouge des zones de production de biogaz pour le positionnement des drains de dégazage en fonction de l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur,
- à la mise en service régulée du dégazage à l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur et d'un pilotage en fonction de la qualité du biogaz pour limiter les conditions de fermentation aérobie,
- à la mise en place de points de contrôle de la qualité du biogaz et de mesures journalières de sa qualité et de son débit,
- à la mise en place d'un collecteur dédié pour le raccordement de chaque casier exploité en mode bioréacteur au réseau principal de l'unité de valorisation du biogaz,
- au raccordement du dégazage à une torchère mobile en fonction de l'avancement du casier exploité en mode bioréacteur si nécessaire au raccordement à l'unité de valorisation du biogaz,
- aux opérations de contrôle régulier de l'hydrogène sulfuré à proximité de la zone d'exploitation,
- au suivi et à l'enregistrement des détections d'odeurs,
- à des rondes de contrôle spécifique aux odeurs par le personnel d'exploitation,
- au raccordement et au dégazage des puits de lixiviats en fonction de l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur.

Les opérations de mesure de l'hydrogène sulfuré avec tubes passifs de type « Radiello » et/ou capteur de type « Cairpol » et/ou tout autre dispositif de mesure adapté sont réalisés sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement,...),
- les véhicules apportant les déchets sur le site sont systématiquement bâchés ou équipés de filets,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

CHAPITRE 3.2. INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les casiers de stockage de déchets exploités en mode bioréacteur sont équipés, dès leur construction, des équipements de captage du biogaz.

Ces équipements sont conçus et dimensionnés afin de capter de façon optimale le biogaz et de permettre son acheminement vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion. Les installations de combustion sont dimensionnées aux volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Les installations relatives au captage et à la combustion du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, au moins une fois par an.

Les installations de valorisation du biogaz sont constituées pour toute ou partie de 4 micro-turbines, équipées chacune d'un étage de préparation-combustion du biogaz et d'une unité d'épuration du biogaz/production de biométhane.

Une cogénération pourra être installée en cas de besoin de chaleur sur le site. Préalablement à sa mise en place, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure :

- la mise en place d'une climatisation afin de gérer la température des compresseurs de l'unité de valorisation du biogaz,
- le changement et l'adaptation, autant que de besoin, des manchons de dilatation et des pots de purge du réseau de dégazage.

Article 3.2.2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 3.2.2.1. Règles d'implantation

Les équipements de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété, des établissements recevant du public, des habitations et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, à l'exclusion de la zone de stockage des déchets.

A l'exception de la torchère, les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage. Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 3.2.2.2. Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 3.2.2.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être installés conformément aux règles en vigueur relatives aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 3.2.2.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 3.2.2.5. Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste d'alimentation. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. En cas d'avarie des dispositifs de valorisation du biogaz, celui-ci doit être détruit en torchère.

Article 3.2.2.6. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 3.2.2.7. Dispositif de détection gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers doit être mis en place dans les locaux fermés contenant les équipements. Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation des appareils non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pour déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan et ils sont contrôlés régulièrement, les résultats des contrôles étant consignés par écrit.

Article 3.2.3. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 3.2.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2.3.2. Connaissance des produits

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques du biogaz.

Article 3.2.3.3. Registre

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3.4. Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 3.2.3.5. Conduite des installations

L'exploitant vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation des appareils de valorisation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés.

Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.

Article 3.2.4. RISQUES

A proximité des appareils de combustion sont situés des extincteurs de classe 55B accompagnés de la mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec le biogaz.

Article 3.2.5. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU BIOGAZ ET DES REJETS APRÈS COMBUSTION

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées. L'exploitant réalise mensuellement des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation et portant sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S et H₂.

Ces résultats sont reportés sur le registre et transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Si au cours de la première année de captage du biogaz, l'évolution des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence des analyses peut être adaptée après avis de l'inspection des installations classées. Les paramètres CH₄, CO₂ et O₂ sont mesurés alors au moins trimestriellement et H₂S et H₂ et annuellement.

La température de destruction du biogaz au niveau de la torchère est au minimum de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu.

Les émissions de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz respectent les valeurs limites à l'émission définies dans le tableau suivant.

Paramètres	Unité	Torchère	Microturbin es	Torchère de l'unité de production de biométhane
Concentration O ₂ de référence sur gaz secs	%	11 %	15 %	11 %

CO	mg/Nm ³	150	300	150
SO ₂	mg/Nm ³	300	300	300
NO _x	mg/Nm ³		225	
Poussières	mg/Nm ³		150	
COV non méthaniques	mg/Nm ³		50	

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa.

Les résultats des mesures en continu et du contrôle après 4500 heures de fonctionnement des torchères sont à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.6. MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DIFFUSES

Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats des mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 3.2.7. DÉTECTION ET RÉPARATION DES FUITES

L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à toute autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³ /h)
Réseau public	Saint Palais	1000	2,5 m ³ /h

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation.

Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées, informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Article 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classée ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curable, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement extérieures au site,
- les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de ruissellement intérieures au site susceptibles d'être polluées,
- les lixiviats,
- les eaux domestiques,
- les lixiviats épurés.

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou rejet des eaux, les dispositions sont prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées 93 Nature des effluents	X = 654161,73 Y= 6685275,47 Effluents provenant du point N°2 + ruissellement amont (détournement du Ru)
Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel / Ruisseau affluent du Barangeon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées 93 Nature des effluents	X = 654173,92 Y= 6685277,00 Eaux pluviales de ruissellement internes susceptibles d'être polluées + tranchée drainante
débit maximal journalier (m ³ /jour) débit maximum horaire (m ³ /h)	2500 m ³ /jour 1650 m ³ /h (550 l/s)
Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Milieu naturel décantation dans bassin EP d'un volume de 6800 m ³ (dont 900 m ³ décantation)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective Autres dispositions	Ruisseau affluent du Barangeon via le point n°1 rejet après contrôle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /jour) Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Lixiviats 125 m ³ /jour Traitement in situ : Aération dans le bassin n°1 d'un volume de 1465 m ³ , décantation dans bassin n°2 d'un volume de 801 m ³ , stockage (lixiviats épurés) dans le bassin n°3 d'un volume de 804 m ³ pour irrigation sur les plantations de TTCR après contrôle Autre traitement : Envoi en step après contrôle dans les bassins n°1 et n°3
Conditions de raccordement	Conventions avec la STEP-de Bourges et de Vierzon

Article 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieures à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Après avoir été stockés dans les bassins n°1 (bassin d'aération d'un volume de 1465 m³) et/ou n°3 (bassin lixiviats épurés d'un volume de 804 m³), les lixiviats sont transportés par camion citerne vers la station d'épuration de Bourges ou de Vierzon, pour y être traités.

L'acceptation à la station fait l'objet d'une convention entre la STEP de Bourges et/ou de Vierzon et la société SETRAD. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents pouvant être acceptés sur la station d'épuration.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduelles (lixiviats) dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies dans les conventions de rejet.

En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant met en œuvre un prétraitement spécifique. Des analyses sont réalisées pour s'assurer de l'efficacité du traitement et de la conformité des lixiviats avant leur transport en station. A défaut, l'exploitant fait traiter les lixiviats non conformes dans une installation autorisée, adaptée à la qualité et à la quantité des lixiviats à traiter et après avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut mettre en place, après avis de l'inspection des installations classées, un système de traitement différent prenant en compte les dernières évolutions technologiques.

Article 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques des sanitaires et lavabos sont récupérées dans une fosse étanche et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DES LIXIVIATS ÉPURÉS

Les lixiviats bruts sont traités sur site dans les bassins n°1 (bassin d'aération) et n°2 (bassin de décantation), puis par un système équipé d'un hydrocyclone filtration, d'une colonne à charbon actif permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées pour chacun des paramètres visés au présent article. Dès lors, ces lixiviats sont appelés lixiviats épurés et sont stockés dans le bassin n°3 (bassin lixiviats épurés).

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées et des lixiviats épurés dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage sous l'article 4.3.5.) et irrigation des plantations de TCCR (taillis à très courtes rotations)

Paramètres	Concentration moyenne journalière
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. <15 kg/j <35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. <100 kg/j <125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max. <30 kg/j <30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R543-225 à R543-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 6h30 à 20h du lundi au vendredi, ces mêmes jours, les déchets sont réceptionnés de 7h à 19h.

Article 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès au site et à la zone d'exploitation est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est sous contrôle vidéosurveillance, notamment en dehors des heures d'ouverture, les week-ends et jours fériés.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'ouverture, les week-ends et jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit une formation spécifique.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,5 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Article 7.3.2. DÉBROUSSAILLAGE

Le périmètre du site doit être constamment débroussaillé sur au moins 25 mètres afin de limiter la propagation d'un incendie vers le milieu forestier.

Article 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.5.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.3.5.2. Vérification des dispositifs de protections

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage ainsi que l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le

dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3. VÉRIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu.

Article 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, ...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement. En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.7.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur,...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme. Ainsi, à l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.4.7.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7.4.7.1. du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 7.4.7.3. Procédure

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection. La procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur une aire spécifique en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de $0,5\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à $0,5\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (<100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu,
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (>100 jours), le déchet est géré dans la filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit des déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou ce colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clé, une détection incendie, un système de ventilation et lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

CHAPITRE 7.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle,...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagés pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasitaire dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. TRANSPORTS-CHARGEMENTS-DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau située à l'entrée du site constituée au minimum de 400 m³. Elle est mise en place à proximité des casiers en exploitation, à l'intérieur de l'exploitation. Ce bassin est plein d'eau en permanence et nettoyé une fois par an,
- le bassin EP situé dans l'enceinte sur la limite sud-ouest du site disposant au minimum de 3000 m³ constitue également une réserve d'eau mobilisable et accessible,
- une réserve de terre de 500 m³ est utilisable en permanence sur le site, à l'endroit prévu dans le plan d'exploitation. Ce plan est constamment disponible dans le bureau du gardien,

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Notamment deux extincteurs à poudre et polyvalents de 6 kg sont mis à disposition dans le local de gardiennage. Tous les engins d'exploitation sont munis d'extincteurs,
- des plateformes de superficie minimale de 32 m² sont aménagées près de chacune des 2 réserves d'eau susvisées pour permettre la mise en aspiration aisée des engins d'incendie. La hauteur géométrique d'aspiration n'est pas supérieure à 6 mètres avec 8 mètres de tuyaux d'aspiration. Les plateformes sont convenablement entretenues et praticables en toute circonstance et en tout temps.

Article 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, notamment à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.7.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Le site doit être en rétention et isolé de l'extérieur afin d'éviter que les eaux d'extinction d'un incendie ne polluent l'extérieur du site par débordement des capacités de rétention internes.

Le confinement des eaux d'extinction s'effectue dans le bassin B1. L'exploitant établit une gestion du volume de ce bassin afin que celui-ci puisse accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie et les eaux pluviales.

En cas d'incendie dans un casier, les eaux d'extinction sont retenues dans le casier suite à la fermeture de la vanne de coupure située en amont du bassin B1.

Article 7.7.6. DÉTECTION DES DÉPARTS D'INCENDIES

A compter du 1^{er} juillet 2024, la zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 7.7.7. sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

A compter du 1^{er} juillet 2024, l'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.7. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

A compter du 1^{er} juillet 2024, l'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation,
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement,
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées y compris le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre,
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en œuvre en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et le cas échéant, des modalités de leur manœuvre,
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 8.1.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8.1.1.1. Information préalable – certificat d'acceptation préalable

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 8.1.1.2. ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.1.1.3.,
- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R.541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4,
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.1.1.4.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.1.1.2. Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la transmission des documents définis au troisième alinéa à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une

information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.1.3. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité restent nécessaires.

Article 8.1.1.4. Contrôle du déchet à l'entrée du site.

I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 8.1.1.2. ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 8.1.1.3. en cours de validité,
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- réalise une pesée,
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- délivre un accusé de réception.

II. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

III. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la

collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Article 8.1.1.5. Contrôle par vidéo au déchargement des déchets non dangereux

Un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes est mis en place. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er}, du chapitre 1^{er} du titre IV et du titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé,
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Article 8.1.2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DES CASIERS

Article 8.1.2.1. Constitution des casiers

L'aménagement et l'exploitation du site commencent par l'Ouest et progressent en direction de la RD20. Chaque casier représente une superficie d'environ 5000 m², matérialisée par des digues intermédiaires constituées de matériaux inertes.

La hauteur maximale de comblement est de 18 mètres (237 m NGF) et doit respecter le plan topographique final et les coupes annexées au dossier initial de demande d'autorisation.

Article 8.1.2.1.1. Casiers généraux

Dans chaque casier, est mis en place un système d'étanchéité-drainage qui est constitué par :

- une barrière de sécurité passive :
- une couche d'argile d'une épaisseur de 1 mètre après compactage et ayant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est mise en place en fond de la zone à exploiter. Cette couche peut être remplacée par un dispositif ayant les mêmes caractéristiques. La proposition du dispositif de remplacement ou les résultats de la mesure de perméabilité de la couche sont transmises à l'inspection des installations classées, avant mise en place des déchets.

Le substratum présent sous la couche précitée doit présenter une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur d'au moins 5 mètres.

- une barrière de sécurité active

Sur le fond, les flancs et les diguettes de séparation de chaque casier est mise en place une géomembrane étanche de 2mm d'épaisseur compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Sur les flancs de la zone d'exploitation, la barrière de sécurité passive est renforcée, jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond, par une couche d'argile d'une épaisseur de 1 mètre, mesurée perpendiculairement à la pente des flancs, et ayant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Article 8.1.2.1.2. Casiers bioréacteurs

Certains casiers peuvent être exploités en mode bioréacteur. A ce titre, un casier exploité en casier bioréacteur doit :

- être équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz définis à l'article 3.2.1. du présent arrêté préfectoral,
- être équipé dès sa construction des équipements de réinjection des lixiviats, et notamment des équipements mobiles de type citerne permettant le mouillage à l'avancement,
- la durée d'utilisation du casier doit être inférieure à 24 mois,

- le casier doit être raccordé au dispositif de valorisation du biogaz mentionné à l'article 3.2.1. du présent arrêté préfectoral.

Les flancs des casiers exploités en casiers bioréacteurs sont séparés des casiers précédents et suivants par un parement constitué d'un film géo-synthétique soudé ou tout autre moyen équivalent, limitant les échanges de lixiviats, de biogaz et les entrées d'air lors du dégazage à l'avancement. Pour tenir compte des tassements, ces films ne sont pas soudés à la barrière de sécurité active ni à des points fixes.

Les casiers exploités en mode bioréacteur disposent d'une barrière active et d'une barrière passive conformément aux dispositions ci-dessus. En particulier, la barrière passive est constituée :

- soit de la remontée de barrière passive sur 2 mètres de hauteur sur le pourtour de la zone de stockage,
- soit des diguettes de séparation d'une hauteur de 2 mètres, composées d'argile présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur de deux mètres, renforcées d'une géocomposite bentonitique.

L'inspection des installations classées est informée par courrier du début et de la fin d'exploitation des casiers exploités selon le mode bioréacteur.

Le dispositif d'étanchéité fait l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle agréé et l'avis du bureau de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées. L'ensemble du dispositif étanchéité-drainage de chaque casier est réceptionné par l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.2. Collecte et stockage des lixiviats

La mise en place de l'étanchéité-drainage d'un casier est la suivante :

- pente de 2 % sur les deux côtés du casier,
- création d'une couche support pour matériaux d'apport ou par un géotextile, géomembrane PEHD de 2 mm, conforme à la norme NF P 84-500,
- géotextile de protection au-dessus de la géomembrane.

Le fond du casier est drainé par un drain de diamètre 180 mm. Au-dessus du dispositif d'étanchéité, des matériaux drainants (diamètre de 20 à 40 mm) d'épaisseur 50 cm minimum ou tout dispositif équivalent sont posés afin de favoriser la bonne évacuation des lixiviats dans le réseau. Les collecteurs principaux sont de diamètre 200 mm. Chaque casier est équipé d'un regard. La géomembrane est ancrée en tête de talus des casiers.

Les lixiviats sont dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats étanchéifiés artificiellement, puis évacués vers la station dépuración de Bourges ou de Vierzon ou utilisés pour l'irrigation des plantations de TTCR.

En cas de défaillance du système d'évacuation gravitaire des lixiviats, ceux-ci peuvent être pompés au niveau des regards de visite. Il est interdit à l'exploitant de rejeter les lixiviats bruts ou non épurés dans le milieu naturel.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Article 8.1.2.3. Drainage et collecte du biogaz

Article 8.1.2.3.1. Casiers généraux

Les casiers terminés sont aussitôt recouverts par une épaisseur de 30 cm de matériaux argileux pour éviter la propagation à l'air libre du biogaz.

Un réseau de drainage et de traitement du biogaz est mis en place, au plus tard un an après le comblement des casiers par les déchets, avec des drains horizontaux, pour des faibles hauteurs de déchets et avec des puits verticaux pour des couches de déchets plus importantes. Ces installations sont reliées à des collecteurs, puis aux installations de valorisation du biogaz. Ces drains sont en PEHD entourés par un massif drainant et protégés par un géotextile sur le dessus.

Les puits verticaux constitués de tubes PEHD à fentes, sont entourés d'un massif drainant et la tête du puits est maçonnée. La torchère destinée à la combustion du gaz est implantée de façon à éviter l'incidence du panache de gaz brûlés pouvant contenir de l'anhydride sulfureux sur la végétation arbustive en périphérie du site.

L'exploitant peut mettre en place, après avis de l'inspection des installations classées, un système de drainage différent prenant en compte les dernières évolutions technologiques.

En cas de tassements notables (supérieurs à 1 mètre) entre le réaménagement provisoire d'un casier et son réaménagement final, l'exploitant procède au rattrapage de la cote projet par comblement complémentaire avec des déchets. La durée du comblement complémentaire est enregistrée et reportée sur le plan d'exploitation.

Article 8.1.2.3.2. Casiers bioréacteurs

Les casiers exploités en casiers bioréacteurs sont équipés d'un système de drainage du biogaz à l'avancement par raccordement au réseau de dégazage des drains présents en fond de casier dans le massif drainant.

Autant que de besoin pour optimiser la collecte du biogaz, des drains horizontaux sont posés à l'avancement dans le massif de déchet et raccordés au réseau de dégazage.

Le réaménagement provisoire d'un casier intervient dès la fin de son exploitation. Lors de la couverture du casier, les équipements de dégazage sont complétés par des puits de captage verticaux. Le réseau de drainage du biogaz ainsi constitué est relié aux équipements de valorisation du biogaz.

Dans le cas d'un casier exploité en casier bioréacteur, la durée du comblement complémentaire mentionnée à l'article 8.1.2.3.1. du présent arrêté est intégrée à la durée d'utilisation du casier sans l'amener à dépasser 24 mois.

Article 8.1.3. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitation commence par l'ouest du site afin de conserver le talweg central et de planter des haies le long de la RD20.

Les déchets sont mis en décharge par couches horizontales successives dans les casiers spécialement aménagés d'une superficie d'environ 5000 m². Les déchets sont nivelés et compactés le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

En l'absence de compacteur type « pied de mouton », les déchets sont recouverts le jour même de leur mise en place par des matériaux inertes tels que terres ou gravats, sur une épaisseur de 20 cm. Dans le cas contraire, une couche hebdomadaire de matériaux inertes de 10 cm d'épaisseur recouvre les déchets.

Un filet mobile d'une hauteur minimale de 3 mètres est installé autour de la zone en cours d'exploitation pour éviter les envols. Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeurs.

Une procédure de vérification des propriétés recouvrantes du déchet non dangereux considéré est mise en place. Cette procédure est jointe à la fiche d'information préalable liée au déchet.

Une quantité de matériaux de recouvrement doit toujours rester disponible et être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation. Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

Il ne peut être exploité qu'un seul casier par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui peut être soit un réaménagement final si la cote maximale autorisée est atteinte, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers superposés.

L'exploitant s'assure de la stabilité de la masse de déchets, des talus et digues et prend toutes mesures nécessaires (compactage, ...) pour éviter les risques de glissement et d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions. De même, il revient à l'exploitant d'éviter toute fragilisation du dispositif d'étanchéité drainage lors de la mise en place des déchets.

Un relevé topographique doit être réalisé. Ce relevé, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Une copie de ce relevé et de ce document est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées faisant apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter ainsi que les zones réaménagées,
- les casiers exploités en casiers bioréacteurs, leurs périodes d'utilisation, les ouvrages de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats,
- l'emplacement des points de rejets et des piézomètres,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- l'emplacement des casiers ainsi que leurs durées d'exploitation,
- la nature, quantité et hauteur de déchets stockés par casiers,
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des ouvrages et installations de traitement correspondantes,
- les schémas de collecte de biogaz et des installations de traitement correspondantes.

En particulier, un schéma de collecte des eaux est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 8.1.4. CONTRÔLES PRÉALABLES A LA MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS

Article 8.1.4.1.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier après achèvement du fond de forme.

Article 8.1.4.2.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à un contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.3.

I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage,
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats,
- du réseau de contrôle des eaux souterraines,
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet,
- du débroussaillage des abords du site,
- de la procédure de détection de la radioactivité.

II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage,
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

IV. Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 8.1.5. SYSTÈME DE RÉINJECTION DES LIXIVIATS

L'aspersion des lixiviats est interdite. Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

Les lixiviats réinjectés dans les casiers ainsi équipés peuvent être les lixiviats collectés dans ces casiers ou dans tout autre casier de déchets non dangereux non inertes situés ou non dans le périmètre de l'installation.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets, et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection. Le bon état du réseau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est maîtrisé.

Contrôle et maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements :

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le

dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Registre :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte de manière hebdomadaire les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et un suivi des déchets réceptionnés dans le casier afin d'évaluer l'état hydrique du casier en plus des informations suivantes qui sont reportées une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent,
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte des lixiviats (bassin n°1 d'aération d'un volume de 1465 m³),
- les quantités d'effluents rejetés,
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Contrôle des lixiviats :

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois dans le bassin n°1 (bassin d'aération d'un volume de 1465 m³). Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Un bilan annuel de l'impact de cette technique sur la production de biogaz (vitesse de production, qualité) et sur la production des lixiviats (durée de percolation, qualité, bilan hydrique, densité à la mise en place des déchets) est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6. AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.6.1. Autosurveillance des eaux souterraines

Une auto surveillance des eaux souterraines est réalisée par l'exploitant conformément à l'article 9.2.5. du présent arrêté.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. L'inspection des installations classées peut exiger le dosage d'autres éléments. Des prélèvements et des analyses non programmés peuvent être demandés.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme FD X31-615 de 2017 par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...). Les prélèvements pour analyse sont exécutés par un organisme soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi. Les piézomètres sont conservés en bon état et les eaux de la nappe continuent à être contrôlées après la fin de l'exploitation et cela pendant 30 ans.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et une surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,

- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limite d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse à minima tous les mois, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 8.1.6.2. Surveillance des eaux superficielles

Une auto surveillance des eaux superficielles est réalisée par l'exploitant conformément à l'article 9.2.2. du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans. En cas d'anomalie, une analyse complète peut être demandée par l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6.3. Surveillance des rejets liquides

Un relevé mensuel de la quantité des lixiviats rejetés est réalisé. Sans préjudice des analyses prévues par la convention de rejets, les lixiviats font l'objet d'analyses trimestrielles conformément à l'article 9.2.3. du présent arrêté.

Dans le cas de l'évacuation à la station d'épuration de Bourges ou de Vierzon, la surveillance est réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans la station d'épuration.

Les fréquences de ces analyses peuvent être modifiées à l'initiative de l'inspection des installations classées si l'évaluation des données montre que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 8.1.6.4. Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents recirculés et rejetés.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur un registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 8.1.7. COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES

Casiers exploités avant le 1^{er} juillet 2016 :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture intermédiaire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.2.1. du présent arrêté.

Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place. Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

La couverture finale comprend de haut en bas au minimum :

- une couche de 60 à 80 cm de terre végétale ou de terres amendées constituées de limons autochtones mélangés à de composts matures,

- une couche de matériaux drainants ou dispositifs équivalents afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales infiltrées,
- un mètre d'argile sableuse compactée,
- une couche de matériaux drainants ou dispositifs équivalents de captage des émanations gazeuses.

L'ensemble de la couverture finale est revégétalisé avec des pièces autochtones, adaptées aux conditions de vie du milieu environnant dans le but de rétablir un biotope similaire à celui de l'état initial.

Dès la mise en place de la couche de terre végétale, un mélange de prairie est constitué afin de limiter le perçage éventuel du géotextile par les systèmes racinaires. L'exploitant doit s'assurer de la bonne croissance de cette prairie et éviter ainsi la formation d'arbres.

Casiers exploités après le 1^{er} juillet 2016 :

Tout nouveau casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture intermédiaire au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s

La couverture finale du casier comprend du haut vers le bas :

- 0,30 m de terre végétale,
- 0,50 m de matériau de confinement,
- un géocomposite de drainage,
- une géomembrane étanche (PEHD d'épaisseur 1,5 mm),
- 0,50 m de matériau argileux de perméabilité $5 \cdot 10^{-9}$ m/s (couverture intermédiaire).

Article 8.1.8. GESTION DE SUIVI APRÈS EXPLOITATION

Article 8.1.8.1. Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies ci-après et de la qualité des eaux souterraines.

Les prélèvements d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Analyses	Période de suivi long terme (1)
1. Volume de lixiviat	Tous les six mois
2. Composition du lixiviat : pH, DCO, DBO ₅ , MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.	Tous les six mois
3. Volume et composition des eaux de ruissellement	Tous les six mois
4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂	Tous les six mois (2)
5. Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Tous les six mois (2)
(1) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. Pour les lixiviats, la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an.	
(2) L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.	

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions

correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de suivi des milieux.

Article 8.1.8.2. Programme de suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues,
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz,
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats,
- la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période,
- la fréquence des contrôles est adaptée selon les fréquences suivantes :
- volumes des lixiviats collectés : semestriel,
- composition des lixiviats collectés : semestriel,
- composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux,
- mesure la qualité des lixiviats,
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 8.1.7.,
- démontre la maîtrise d'impacts sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.1.8.3.,
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.2.3.1.
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 8.1.8.3. Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq ans.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montre pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 8.1.8.4. Mise en place de servitudes d'utilité publique

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L.512.12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du casier ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements et de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers. La bande de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.

Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi à long terme.

Article 8.1.9. PLANTATIONS DE TTCR (Taillis à très courtes rotations) SUR LES CASIERS RÉAMÉNAGÉES

Les plantations de TTCR sont plantées sur les casiers n°A1, A2, A3, A6, A7, A8.A10, A11 et A12.

Dans le cadre des cultures de taillis à très courte rotation qu'il développe sur un ancien casier de stockage de déchets, l'exploitant s'assure à la fin de la croissance des spécimens les plus représentatifs, soit lors de la première coupe des TTCR, que l'intégrité de la géomembrane est intacte et n'a subi aucune altération du fait du système racinaire des TTCR.

Pour ce faire, il procède à un sondage dans les sols au droit d'un spécimen de taillis parmi les plus développés et jusqu'à la perception visuelle de la géomembrane. Un second sondage est réalisé selon les mêmes conditions lors de la deuxième coupe.

Si les constats réalisés durant les deux sondages montrent qu'il n'y a pas d'évolution quant à l'intégrité de la géomembrane entre deux rotations (coupes), l'exploitant peut après avis de l'inspection des installations classées, cesser la surveillance.

CHAPITRE 8.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Article 8.2.1. NATURES ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment, celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires),

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille),
 - boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies à l'article 8.2.2.5 du présent arrêté,
 - boues de stations d'épurations industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir dont la qualité est conforme aux valeurs définies à l'article 8.2.2.5. du présent arrêté, à l'exclusion des boues issues de stations d'épurations des installations d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique 2210) ou d'usines d'équarrissage (rubrique 2730),
 - fraction fermentescible des ordures ménagères, collectées sélectivement,
 - matières organiques des entreprises,
 - fraction fermentescible des déchets alimentaires et végétaux collectés auprès des marchés et grandes et moyennes surfaces,
 - cendres sous foyer issues de la combustion de chaudières biomasse uniquement.
- Tout autre apport de déchets est interdit.

Article 8.2.2.

Article 8.2.2.1. Implantation

La plateforme de compostage, d'une superficie totale de 12 800 m²+ 2200 m² (aire de stockage du compost supplémentaire), est implantée au nord-ouest du site de stockage.

L'installation est constituée :

- Zone 1 d'une superficie de 7000 m² : Réception (boues, déchets verts, biodéchets et déchets industriels végétaux), broyage et fermentation,
- Zone 2 d'une superficie de 5800 m² : Maturation du compost, criblage/refus de criblage et stockage du compost,
- Zone 3 d'une superficie de 2200 m² : stockage du compost.

Les aires de réception, de broyage, de fermentation et de maturation sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, le jus et les éventuelles eaux du procédé.

Les aires sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

Article 8.2.2.2. Accessibilité et risques d'incendie

Les différentes zones de l'installation doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Article 8.2.2.3. Aménagements préventifs à la pollution des eaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires. Les sols des aires sont étanches.

La plateforme sur laquelle sont mis en œuvre les procédés de compostage est affectée d'une double pente de 1 à 2 % assurant la circulation des eaux vers un point bas où est réalisé un bassin de rétention. Les plateformes qui sont dédiées au stockage du produit fini présentent également une pente de 1 à 2 % et sont hydrauliquement reliées à ce bassin grâce à un collecteur traversant le chemin de l'ISDND.

Le bassin de rétention est étanche et présente un volume de 2250 m³.

Il permet de confiner les eaux résiduelles polluées et notamment les eaux ayant ruisselé sur les plateformes, les eaux de procédé éventuelles y compris les eaux d'extinction incendie. Le bassin est muni d'une pompe de relevage reliée à un réseau d'arrosage permettant l'humidification des andains lors de la phase de fermentation.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié conformément à l'article 8.2.2.14 du présent arrêté. Les points de rejet des eaux résiduelles doivent être en nombre aussi réduits que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Toutes les dispositions sont prises pour éviter un débordement de ce bassin.

En cas d'excédent, ces eaux peuvent être traitées en station d'épuration dans les conditions de l'article 8.2.2.14 du présent arrêté. L'acceptation des eaux résiduaires à la station fait l'objet d'une convention, cette convention peut fixer les caractéristiques des effluents admissibles.

Article 8.2.2.4. Cahier des charges et information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte, une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

Les boues provenant de stations d'épuration traitant des effluents d'abattoir ou d'usines d'équarrissage ne sont pas admissibles.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.2.2.5. Critères d'acceptation des matières premières fermentescibles

Avant toute acceptation, une analyse initiale des matières premières fermentescibles est réalisée par un laboratoire extérieur agréé. Les matières réceptionnées doivent respecter les seuils d'innocuité suivants :

Éléments	mg/kg de MS
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000
Total 7 principaux PCB*	0,8
Fluoranthène	5
Benzo (b) fluoranthène	2,5
Benzo (a) pyrène	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Article 8.2.2.6. Fréquences d'analyse des matières premières fermentescibles

Les matières fermentescibles réceptionnées sur le site sont régulièrement échantillonnées et font l'objet d'au moins une analyse annuelle.

En fonction du risque de fluctuation dans le temps de la composition de ces matières premières, l'inspection des installations classées peut demander des analyses plus fréquentes.

En ce qui concerne les boues de station d'épuration reçues, la fréquence de contrôle est renforcée. Le nombre d'analyses annuelles dépend du tonnage des boues reçues et de leur siccité.

- Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

Tonnes de matière sèche fournie	<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	>4800
Valeur agronomique	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

- Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année :

Tonnes de matière sèche fournie	<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	>4800
Valeur agronomique	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	19	12

La fréquence d'analyse est validée avec l'inspection des installations classées, lors de l'acceptation préalable en fonction du tonnage et de la siccité exacte des boues qui sont réceptionnées.

Article 8.2.2.7. Registre d'admission

Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site,

- une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée,
- toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :
 - * la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
 - * l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine,
 - * pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte,
 - * la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article du code rural.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 et suivants du code rural.

Article 8.2.2.8. Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. Un stock tampon de végétaux broyés est maintenu en permanence pour permettre le mélange avec les matières fermentescibles dès leur arrivée.

Le stockage des composts sur le site doit être inférieur à 1 an.

Article 8.2.2.9. Déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et aération forcée.

Les déchets verts, les biodéchets, les déchets industriels végétaux et les boues sont immédiatement mélangés après leur arrivée sur le site.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie en ventilation pilotée avec contrôle de la température compostées dans la zone correspondante est de 2x2 semaines de fermentation et trois retournements à 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'aire de fermentation permet d'accueillir 6 andains de 5 mètres de haut maximum.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à cinq mètres.

Le compost fait l'objet ensuite de 2 à 3 mois de maturation avant la phase d'affinage.

A l'issue de la phase d'affinage, les refus peuvent être réincorporés en tête de traitement. Si ceux-ci contiennent trop de matériaux indésirables, ils sont évacués sur l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 8.2.2.10. Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes, des oiseaux et des rongeurs (dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces) et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Article 8.2.2.11. Gestion par lots

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Un lot correspond à une quantité de compost fabriquée ou produite dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

En particulier, un lot correspond à environ un mois de réception d'une matière fermentescible de même origine. Lorsque la taille de certains lots de boues ne permet pas de réaliser un lot de compost issu de boues de même provenance, le mélange de boues d'origines différentes est autorisé.

Un échantillon de chaque boue est conservé jusqu'à ce que le lot de compost correspondant soit jugé conforme. Des mélanges avec d'autres types de déchets peuvent être envisagés au cas par cas, après examen de l'information préalable et des caractéristiques des matières. Chaque lot doit être identifiable à tout moment sur le site, à n'importe quelle phase de production.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.2.2.12. Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans l'article 8.2.2.5.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatives à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural. Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 8.2.2.17.

Le compost produit est utilisé en priorité pour la revégétalisation de l'ISDND et commercialisé conformément à la réglementation en vigueur sur les matières fertilisantes.

Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propre aux types de matières traitées sur l'installation en ce qui concerne les éléments trace métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-13 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8.2.2.13. Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et le cas échéant des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-13 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8.2.2.14. Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux - rejets

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet au tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 8.2.2.14.1. Rejet dans le milieu naturel

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte quand ils existent. Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs
PH (NF T 90-008)	5,54 – 8,5
Température	30°C
MES (NF T 90-105)	100 mg/l
DCO (NF T 90-101)	300 mg/l
DBO ₅ (NF T 90-103)	100 mg/l
Azote total, exprimé en N	30mg/l
Phosphore total, exprimé en P	10 mg/l
Hydrocarbures totaux (NF T 90-114)	5 mg/l
Plomb (NF T 90-025)	0,5mg/l
Chrome (NF EN 1233)	0,5mg/l
Cuivre (NF T 90-022)	0,5mg/l
Zinc et composés (FD T 90-112)	2 mg/l

Article 8.2.2.14.2. Rejet dans un réseau urbain collectif muni d'une station d'épuration

Paramètres	Valeurs
PH (NF T 90-008)	5,54 – 8,5
Température	30°C
MES (NF T 90-105)	600 mg/l
DCO (NF T 90-101)	2000 mg/l
DBO ₅ (NF T 90-103)	800 mg/l
Azote total, exprimé en N	150mg/l
Phosphore total, exprimé en P	50 mg/l
Hydrocarbures totaux (NF T 90-114)	5 mg/l
Plomb (NF T 90-025)	0,5mg/l
Chrome (NF EN 1233)	0,5mg/l
Cuivre (NF T 90-022)	0,5mg/l
Zinc et composés (FD T 90-112)	2 mg/l

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

Article 8.2.2.15. Surveillance des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 8.2.2.14. du présent arrêté est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon prélevé dans le bassin de rétention.

Article 8.2.2.16. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 8.2.2.14. du présent arrêté, soit comme des déchets dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 8.2.2.17. Prescriptions relatives à l'épandage

L'épandage du compost non normé est réalisé conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

Article 8.2.2.18. Prescriptions relatives aux nuisances olfactives

Article 8.2.2.18.1. Nuisance olfactive

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, cases de réception,...) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 8.2.2.18.2. Valeurs limites de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Éloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO= Unité d'odeur

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

Article 8.2.2.18.3. Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Un système de neutralisation des odeurs par brumisation sera mis en place autour du site et dans l'axe des zones sensibles (habitations). Ce système sera également implanté au niveau des cases de réception des matières fermentescibles si nécessaire. L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur au niveau des zones d'occupation humaine, situées dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation doit être considérée comme faible.

Article 8.2.2.18.4. Contenu du dossier concernant les odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 8.2.2.18.5. ci-dessous,
- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses,
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles,
- le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants,
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

Article 8.2.2.18.5. Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site :

- l'exploitant tient à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées,
- il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue).

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturée de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Une étude odeur est réalisée au plus tard l'année qui suivra la réception de 20 000 tonnes par an de matières entrantes.

Article 8.2.2.18.6. Contrôle des équipements de traitement des odeurs

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.18.7. Prescriptions relatives au risque incendie

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Il est interdit d'apporter le feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces aires en caractères apparents.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances à moins de 100 mètres et permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ /h pendant une durée d'au moins deux heures,
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures, bien visibles et facilement accessibles.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et le cas échéant ceux des opérations de maintenance sont consignés.

CHAPITRE 8.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU BROyage DE DÉCHETS VÉGÉTAUX

Le broyage de déchets végétaux n'est pas autorisé à l'intérieur de bâtiments.

Article 8.3.1. ADMISSION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS VÉGÉTAUX

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles,...).

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévue par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.

Article 8.3.2. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à cinq mètres.

CHAPITRE 8.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ACTIVITÉ DE VALORISATION DE SABLES DE BALAYAGE DE VOIRIES

Article 8.4.1. ENTREPOSAGE DES PRODUITS ET DÉCHETS

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas six mètres.

Les sables de balayage sont réceptionnés sur une aire enrobée dédiée en vue d'y subir une étape de tri.
Les sables sont stockés en tas.

La surface totale de l'aire de valorisation est de 1700 m². Elle est composée :

- d'une zone de réception des sables en lot,
- d'une zone de tri,
- d'une zone de stockage des sables triés.

Article 8.4.2. OPÉRATIONS DE TRI DES DÉCHETS

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les indésirables non valorisables sont enfouis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux du site.

Les sables sont analysés conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les sables sont valorisés en sous-couche de voirie ou pour la réalisation de tranchées techniques.

Article 8.4.3.

Les eaux issues de l'aire de valorisation sont collectées en un point bas puis dirigées vers un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le bassin d'eaux pluviales du site, puis rejet dans le ruisseau, affluent du Barangeon.

Autour de l'aire de valorisation, des merlons en argile de gestion des eaux sont mis en œuvre de façon à supprimer tout risque d'écoulement.

CHAPITRE 8.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES à l'installation de valorisation de déchets inertes non dangereux

Article 8.5.1. DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES

Les déchets inertes admissibles dans l'installation sont les suivants :

- déchets de matériaux à base de fibre de verre en l'absence de liants organiques,
- emballage en verre ne contenant pas de substances dangereuses,
- béton,
- céramique, tuiles,
- mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses,
- verres,
- terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses,
- terres et pierres,
- autres déchets inertes non dangereux.

Il est interdit de faire transiter sur le site des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

Article 8.5.2. DÉCHETS INERTES INTERDITS

Les déchets interdits dans l'installation sont les suivants :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 03 03* de la liste des déchets,
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- des déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- des déchets non pelletables,
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,

- des déchets radioactifs.

Article 8.5.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure en premier lieu que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.5.2.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I ci-dessous, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I ci-dessous, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II ci-dessous.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Annexe I Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

Code déchet (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballages en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

Annexe II Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial, la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et	6

xylènes)	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.

Article 8.5.4. CONTRÔLE DES DÉCHETS

Avant la livraison ou au moment de celle-ci ou alors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et le cas échéant son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et le cas échéant leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et le cas échéant leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres de déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

L'exploitant, s'il estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. Cette acceptation préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'installation des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.5.3. par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure d'acceptation des déchets.

Article 8.5.5. REGISTRES DE SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Article 8.5.6. STOCKAGE DES MATIÈRES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

TITRE 9 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les

modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 Suivi du biogaz

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues dans le tableau ci-dessous.

	Fréquence des mesures
Paramètres	Phase d'exploitation
CH ₄	Mensuelle
CO ₂	
O ₂	
H ₂ S	
H ₂	
CO	

Article 9.2.1.2 Rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

	Fréquence		
Paramètres	Torchère	Microturbines	Torchère de l'unité de production de biométhane
CO	Annuelle *	Annuelle	Annuelle *
SO ₂			
NO _x	/		/
Poussières	/		/
COV non méthaniques	/		/

* ou toutes les 4500 heures de fonctionnement si la torchère fonctionne moins de 4500 heures par an.

Article 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Surveillance des eaux de surface (eaux de ruissellement amont, eaux de l'affluent du Barangeon amont et aval-et point N°1)	
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
pH	Semestrielle
Résistivité	
COT	
Métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Principaux anions et cations : NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺	

Métaux lourds : Mn, Sn	Annuelle
Fer	
Phénols	
Hydrocarbures totaux	
AOX	
PCB	
DBO ₅	
DCO	
Coliformes fécaux = Escherichia Coli	
Coliformes totaux = bactéries coliformes	
Streptocoques fécaux = entérocoques intestinaux	
Présence de salmonelles = Salmonella présomptive	

Surveillance des eaux de ruissellement internes (dans le bassin EP) = Eaux pluviales de ruissellement internes susceptibles d'être polluées + tranchée drainante (point N°2)	
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Volume	Trimestrielle
pH	
Résistivité	
COT	
Métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Principaux anions et cations : NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺	
Métaux lourds : Mn, Sn	
Fer	
Phénols	
Hydrocarbures totaux	
AOX	
PCB	
DBO ₅	
DCO	
Coliformes fécaux = Escherichia Coli	
Coliformes totaux = bactéries coliformes	
Streptocoques fécaux = entérocoques intestinaux	
Présence de salmonelles = Salmonella présomptive	

Article 9.2.3. SURVEILLANCE DES LIXIVIATS RÉINJECTÉS

Surveillance des lixiviats réinjectés (point N°3)	
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
pH	1/trimestre

DCO	1/trimestre
DBO ₅	1/trimestre
MES	1/trimestre
COT	1/trimestre
Hydrocarbures totaux	1/trimestre
Chlorure	1/trimestre
Sulfate	1/trimestre
Ammonium	1/trimestre
Phosphore total	1/trimestre
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	1/trimestre
N total	1/trimestre
CN libres	1/trimestre
Phénols	1/trimestre

Article 9.2.4. SURVEILLANCE DES LIXIVIATS ÉPURÉS

L'exploitant réalise une analyse de la qualité des lixiviats épurés stockés dans le bassin n°3 de 804 m³ un mois avant le début de la période d'irrigation. Les paramètres à analyser sont ceux définis à l'article 4.3.12.

En période de traitement (irrigation des TTCR), l'exploitant réalise des mesures mensuelles des lixiviats épurés pendant l'irrigation des plantations de TTCR selon les critères mentionnés à l'article 4.3.12. du présent arrêté.

Les lixiviats épurés sont utilisés pour l'irrigation si l'ensemble des paramètres analysés respectent les valeurs limites de rejet fixées ci-dessus. Les lixiviats épurés qui ne respectent pas au moins une de ces valeurs doivent être gérés comme des lixiviats bruts.

L'exploitant procède au suivi du taux de saturation du système de filtration afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif épuratoire. A cette fin, il tient à jour un registre sur lequel sont reportées les actions et/ou mesures qui permettent de déterminer la périodicité du système de filtration.

Dès que le système de filtration n'est plus en capacité de respecter les valeurs limites d'émission imposées ci-dessus, l'exploitant suspend le traitement des lixiviats et procède à la maintenance de ce système (changement des éléments, nettoyage,...).

Les déchets issus de la maintenance du système de filtration devant faire l'objet d'un traitement ou d'une élimination sont évacués vers les filières adéquates et dûment autorisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de trois ans, les justificatifs liés au traitement ou à l'élimination des déchets.

Article 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 8 piézomètres.

Paramètres	4 piézomètres profonds (PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4)	4 piézomètres superficiels (PZ1 bis, PZ2 bis, PZ3 bis et PZ4 bis)
Relevé du niveau piézométrique		Trimestrielle
pH		Trimestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction		Annuelle
Résistivité		Trimestrielle
Principaux anions et cations : NO ²⁻ , NO ³⁻ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺		Annuelle

Métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni, Mn, Sn, As	Annuelle	Trimestrielle
Fer		Annuelle
Phénols		
Hydrocarbures totaux		
AOX		
PCB		
MES		
DBO ₅		
DCO		
NTK		
COT		
BTEX		Trimestrielle
HAP		Annuelle
Coliformes fécaux = Escherichia Coli		
Coliformes totaux = bactéries coliformes		
Stretocoques fécaux = entérocoques intestinaux		
Présence de salmonelles = Salmonella présumptive		

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour les résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Toute dérive est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois, accompagnée des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre.

Article 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 9.4.3. RAPPORT ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le rapport d'activité annuel comprend :

- un bilan des aménagements et travaux réalisés,
- le plan topographique annuel, le plan d'exploitation à jour et une évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles,
- le bilan hydrique,
- le bilan de l'exploitation du dispositif de recirculation des lixiviats,

- la surveillance des plantations, des eaux de surface, des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz,
- le bilan des quantités de biogaz collectées par casier, incinérées sur la torchère, consommées par l'installation de valorisation et de l'électricité produite,
- une synthèse des résultats des contrôles périodiques réalisés sur les installations (installations électriques, équipements de protection incendie, réseau de biogaz, audits, inspections réglementaires, ...) et de suites qui y ont été données,
- la durée des périodes d'indisponibilité de l'installation de valorisation du biogaz,
- les résultats des mesures prévues à l'article 3.2.5. du présent arrêté,
- les résultats des contrôles et des relevés visés à l'article 3.2.3.5. du présent arrêté,
- les résultats du programme de surveillance visés à l'article 4.1.1. du présent arrêté,
- le bilan énergétique annuel visé au chapitre 2.8. du présent arrêté.

Ce rapport d'activité est adressé également à la commission de suivi de site (CSS) ainsi qu'au maire de SAINT PALAIS. Il est présenté par l'exploitant à la CSS.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré par courrier, selon les dispositions de l'article R. 181.50 du code précité, auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (SAS SETRAD – lieu-dit « La Plaine Mitterrand » 18110 Saint-Palais), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 10.1.2 PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Palais et peut y être consultée,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Palais pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de la mairie de Saint-Palais à la préfecture du Cher,

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.1.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de la commune de Saint-Palais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS SETRAD.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé
Camille de WITASSE THÉZY

Annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-0328 du 1^{er} mars 2003 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002.1 du 27 mars 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée - SAS SETRAD - lieu dit « La Plaine Mitterrand » à Saint-Palais (18110)

